

Orientation**3/18****CLAP****FICHE N°178 i****Version : 5****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Ensemble

Marquage CE

Evaluation de la conformité

Référence directive :

Article 10 § 2- 97/23/CE

Annexe I § 3.3- 97/23/CE

Article 15 § 3- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**06/03/2012****Accepté par le CLAP :****06/03/2012****Sujet :** Ensemble – Marquage des équipements constitutifs d'un ensemble**Question :**

Les équipements sous pression constitutifs d'un ensemble, qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation préalable, et qui sont donc évalués en même temps que l'ensemble selon le point a) de l'article 10 § 2, doivent-ils porter les informations requises à l'annexe I § 3.3 ?

Réponse :

Non

Dans ce cas, l'annexe I, § 3.3 exige qu'un document adéquat (les instructions de service de l'ensemble) comprenne les informations spécifiées dans ce paragraphe. Il est rappelé que les instructions de service doivent clairement identifier tous les équipements sous pression constitutifs de cet ensemble.

Note 1: Selon l'annexe VII de la DESP, la déclaration de conformité de l'ensemble doit également contenir la description de tous les équipements sous pression constitutifs de cet ensemble (Voir Fiche CLAP 267 - Orientation 10/8).

Note 2: Cela n'empêche pas le fabricant de l'ensemble de marquer sur les 'équipements les caractéristiques qui peuvent être nécessaires à la sécurité de l'installation, du fonctionnement ou de l'utilisation et, le cas échéant, de la maintenance et du contrôle périodique.

Raison: Comme le produit mis sur le marché est un ensemble, les exigences s'appliquent uniquement à cet ensemble. Cela est confirmé par l'article 15 § 3.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 3/18 (06/03/2012)